



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE OSSE-EN-ASPE

Arrêté n°1 du 28 janvier 2020

Objet : arrêté temporaire portant réglementation de la circulation chemin Lengoust

demandeur : SARL DESPAGNET 64800 ARROS DE NAY

date prévisionnelle des travaux : 10/02/2020

**Le Maire de la Commune de OSSE-EN-ASPE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8,  
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la déclaration de travaux de Monsieur David MOUSSU RIZAN représentant l'entreprise susvisée,  
consistant à la traversée de la chaussée pour des travaux pour le compte d'ENEDIS

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

**Article 1** : le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2** : **Réalisation d'un branchement électrique souterrain**

Les déblais du chantier seront évacués et seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

les travaux effectués, l'entreprise restituera la chaussée dans son état d'origine

**Article 3** : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le stationnement sera interdit à tous type de véhicule.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de signaler son chantier de jour comme de nuit, en se conformant aux prescriptions réglementaires de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

**Article 4** : **responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

elle fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

- le Maire
- la SARL DESPAGNET

Copie est transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bedous

Fait à OSSE-EN-ASPE,  
Le 28 janvier 2020

Gérard BURS

